

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX ET PARKINGS**

COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2016-00054

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 3 août 2016 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 septembre 2016, présenté par le Crédit Agricole Brie Picardie, enregistré sous le n° 60-2016-00054 et relatif à la construction d'un immeuble de bureaux et parkings sur la commune de Beauvais ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Crédit Agricole Brie Picardie  
500, rue Saint Fuscien  
80 000 AMIENS**

concernant la construction de bureaux et agences spécialisées dans le Parc d'activités économiques du Haut Villé, accessible par l'avenue du Beauvaisis, avec un deuxième accès sur l'extension de la rue Godin, sur un terrain de 2,4313 ha dont la réalisation est prévue dans la commune de Beauvais, sur les parcelles cadastrées section ZE numéros 810 et 889.

La superficie totale de la zone d'étude est de 2,4313 ha.

La gestion des eaux pluviales est découpée en quatre zones distinctes, selon quatre sous-bassins versants à l'échelle du projet : eaux pluviales issues du bâtiment, du parking principal, du parking occasionnel nord et du parking occasionnel sud.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Bâtiment		Parking principal	
		Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface active (en m <sup>2</sup> )	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface active (en m <sup>2</sup> )
Bâtiment	1	2340	2340	68	68
Voiries (Chaussée, parking, trottoirs)	0,95	155	147,25	4181	3971,95
Espaces verts d'accompagnement	0,2	2849	569,8	4206	841,2
Total	0,57 (bât) 0,58 (parking)	5344	3057,05	8455	4881,15

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Parking occasionnel nord		Parking occasionnel sud	
		Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface active (en m <sup>2</sup> )	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface active (en m <sup>2</sup> )
Bâtiment	1	0	0	25	25
Voiries (Chaussée, parking, trottoirs)	0,95	2773	2634,35	3143	2985,85
Espaces verts d'accompagnement	0,2	1677	335,4	2887	577,4
Total	0,67 (nord) - 0,59 (sud)	4450	2969,75	6055	3588,25

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale.

Les travaux comprennent :

- La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les quatre secteurs de la manière suivante :
- Secteur récupérant les eaux pluviales issues du bâtiment : Les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées par des canalisations vers un bassin de rétention/infiltration paysager sec.
- Secteur récupérant les eaux pluviales issues du parking principal : Les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées par des noues de collecte vers un bassin de rétention/infiltration en matériaux granulaires.
- Secteur récupérant les eaux pluviales issues du parking occasionnel nord : Les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées par des noues de collecte conduisant les eaux vers des tranchées drainantes et un bassin enterré de rétention/infiltration en matériaux granulaires.
- Secteur récupérant les eaux pluviales issues du parking occasionnel sud : Les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées par des noues de collecte conduisant les eaux vers un bassin enterré de rétention/infiltration en matériaux granulaires et un bassin à ciel ouvert.

	Bâtiment	Parking principal	Parking occasionnel nord	Parking occasionnel sud
Stockage	105 m <sup>3</sup>	150,48 m <sup>3</sup>	85,54 m <sup>3</sup>	106,78 m <sup>3</sup>
Volume utile vicennal	104,4 m <sup>3</sup>	149,6 m <sup>3</sup>	85,52 m <sup>3</sup>	106,59 m <sup>3</sup>
Débit de fuite lié au rejet au réseau pluvial	0,5 l/s	1 l/s	1 l/s	1 l/s
Débit de fuite lié à l'infiltration	0,37 l/s (au niveau du bassin paysager)	1,52 l/s (au niveau des bassins enterrés)	0,86 l/s (au niveau des bassins enterrés)	1,52 l/s (au niveau des bassins)
Surface au fond	185 m <sup>2</sup>	/	/	26,50 m <sup>2</sup> (du bassin à ciel ouvert)
Surface de bassin enterrée	/	760 m <sup>2</sup>	432 m <sup>2</sup>	460 m <sup>2</sup>
Epaisseur de matériaux	/	0,60 m	0,60 m	0,50 m
Indice de vide du matériau granulaire	/	33 %	33 %	/
Temps de vidange événement vicennal	33,3 h	16,5 h	12,7 h	16,5 h



- Les eaux usées domestiques proviennent principalement des installations sanitaires du bâtiment collectif. Elles seront raccordées gravitairement sur le réseau existant au sud de l'opération, puis à la station d'épuration de Beauvais.

L'ensemble des installations (regards, canalisations, limiteurs de débits et avaloirs) sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.

L'entretien consistera notamment à :

- curer les avaloirs et regards au minimum deux fois par an,
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans,
- ramasser les feuilles et les détritiques dans les caniveaux,
- remplacer les matériaux souillés par des matériaux neufs,
- curer, nettoyer et remplacer les matériaux en cas de colmatage des bassins de rétention.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 2,4313 ha	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Beauvais où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Beauvais par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux** ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 5 septembre 2016**  
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau



**Thomas LANDORIQUE**